

Arrêt

n° 98 842 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants : vous êtes membre du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005. Le 1er décembre 2006, vous avez protesté contre

les résultats des élections de 2006 et vous avez été arrêté et emmené à la police de Limete. Vous avez été libéré le lendemain. Au mois de mars 2007, suite à un affrontement entre les gardes de la sécurité de Joseph Kabila et les militaires de Jean-Pierre Bemba, de nombreux militants du MLC ont été arrêtés et détenus. C'est pour cette raison que vous avez décidé de quitter Kinshasa pour aller dans le Bas-Congo, chez votre oncle. Vous êtes resté là-bas durant six mois avant de revenir à Kinshasa. En juillet 2008, vous avez appris la mort d'un membre MLC, [D.B.]. Durant cette période, les membres du MLC ont été arrêtés. En janvier 2009, des membres du BDK (Bundu Dia Kongo) ont été tués. Suite à la mort de Floribert Chebeya en juin 2010, vous avez l'intention de mobiliser des militants de votre commune afin de protester contre cet assassinat, mais la marche n'a pas eu lieu. En aout 2010, vous avez appris d'une connaissance que le général Kalume et Numbi étaient responsables des massacres dans la Bas-Congo. Le 20 août 2010, vous avez organisé une réunion afin d'en informer les militants MLC. Le lendemain, votre tante, la personne qui vous a élevé, vous a appris la visite suspecte de deux personnes inconnues à votre domicile, qui vous cherchaient. Elle a décidé de vous mettre à l'abri chez la soeur de votre père. Craignant pour votre vie, vous avez quitté le Congo le 3 octobre 2010 pour la Belgique.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre carte d'électeur, deux cartes de membre du MLC, une du Congo et l'autre du Benelux, ainsi qu'une attestation du MLC Benelux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) car vous êtes membre du MLC (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 7, 8). Or, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre crainte de persécution sont inconsistantes et incohérentes et il ne peut dès lors tenir pour établis les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous déclarez être membre du MLC depuis 2005, exerçant la fonction de chef local de la commune de Limete, encadrant la jeunesse du parti (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 5, 12). Vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de votre militantisme au sein du MLC en raison du caractère général et inconsistant de vos déclarations. En effet, questionné sur vos activités au sein de ce parti, vous vous êtes limité à des réponses très générales : vous répondez que vous faisiez tout ce que le MLC voulait que les jeunes fassent et vous affirmez avoir assisté à des réunions de votre parti, mais vous n'avez pu étayer vos propos (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 12, 13 et 14). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'étiez qu'un sympathisant, assistant à quelques réunions lorsque vous aviez le temps (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 12, 14). De plus, Le rôle de « chef » que vous déclarez avoir eu n'est pas crédible. Concernant votre désignation, vous n'avez nullement expliqué pourquoi vous en particulier aviez été choisi, affirmant vaguement que vous étiez un membre actif (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 14). Invité à parler de cette fonction, vous répondez « je mobilisais les militants dès qu'il y a une réunion, une marche, je m'occupais de cela » (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 14). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous vous y preniez pour faire cela, vous vous contentez de dire « par des tracts », ajoutant que vous appeliez également (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 14). Interrogé à nouveau sur votre rôle de chef, vous n'ajoutez rien (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 14). Questionné alors sur l'actualité de votre parti, vous n'avez pu nous donner des informations précises et vous affirmez même que vous ne savez rien, que vous n'avez pas suivi l'évolution du parti, ni l'évolution de son président (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 15, 16). Au vu de ce qui précède, de vos déclarations imprécises et incohérentes, du manque manifeste d'intérêt en ce qui concerne l'actualité de votre propre parti, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre militantisme actif que vous présentez ainsi que de votre rôle spécifique de "chef local" au sein du MLC. Partant, vous n'avez pas pu nous convaincre que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour dans votre pays.

*Vous avez déposé votre carte de membre du MLC au Congo. Quand bien vous auriez été membre, votre militantisme **actif** au sein de ce parti est remis en cause. Il importe de constater à ce propos que le seul fait d'être membre du MLC ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie*

est jointe au dossier administratif (cf. « Information des pays », SRB, « Actualité de la crainte pour les membres du MLC, et personnes originaires de l'Equateur », 27/09/2011), le Mouvement de Libération du Congo est affaibli et ses militants ne semblent plus inquiétés de façon généralisée et systématique comme cela a pu être le cas par le passé. Remarquons que le MLC est isolé sur l'échiquier de l'opposition et les manifestations MLC se font rares. Son président est incarcéré et sous le coup d'une inculpation pour crimes de guerre, engluant ainsi son parti dans l'immobilisme. Le parti est marqué par la défection de quelques-unes de ses personnalités influentes. Un cadre de la hiérarchie du parti a confirmé qu'on ne parle pas actuellement d'actes de répression à l'encontre de membres du MLC. La répression est actuellement concentrée autour d'autres partis de l'opposition. Quant à la persécution éventuelle de sympathisants ou membres du MLC, la crainte est relative. Les sources déplorent généralement le climat politique délétère avec une répression généralisée envers l'opposition politique, tout comme les défenseurs des droits de l'homme ou encore les journalistes. Mais il n'est en aucun cas question d'une répression spécifique à l'encontre de membres ou sympathisants du MLC. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre seule appartenance à ce parti constituerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo.

Concernant le fait que vous appartenez au MLC en Belgique, vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, interrogé au sujet de ces activités, vous avez déclaré « j'essaie de sensibiliser les ressortissants congolais dans ma commune ». Invité à expliquer de quelle manière, vous répondez vaguement « dans des prières, si je vois un congolais, je lui parle du MLC » (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 16). De plus, relevons que vous ne vous êtes plus rendu aux réunions depuis les élections de 2011 (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 17). Invité à plusieurs reprises à parler du déroulement de ces réunions, vous ne donnez que peu d'éléments, déclarant que vous ne parliez que de la situation du président du parti (Jean-Pierre Bemba) et des élections. Cependant, vous n'avez que peu d'informations sur cette situation (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 16, 17). La seule participation à quelques réunions MLC en Belgique il y a plusieurs mois ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour au Congo. L'attestation faite par le MLC mentionne que vous étiez membre du MLC et que vous auriez quitté le territoire pour cette raison, cependant ils ne se basent que sur vos dires afin d'établir ce document. Relevons enfin que cette attestation revêt un caractère très général, ne parlant que de la situation de l'opposition. En conclusion, le fait d'avoir adhéré au MLC en Belgique ne permet pas d'établir que vous ayez des craintes en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, vos déclarations évasives nous permettent de remettre en cause le profil politique actif que vous tentez de présenter aux autorités belges et qui serait à l'origine de vos problèmes dans votre pays d'origine.

Ensuite, en ce qui concerne les problèmes qui sont à la base de votre fuite du pays, vous avez évoqué plusieurs événements qui se sont déroulés entre 2006 et octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 8 à 11). Cependant, constatons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes personnellement lors de ces différents évènements politiques qui se sont déroulés dans votre pays (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 8, 11, 18). Vous auriez été détenu administrativement une journée en 2006 dans le contexte post-électoral, mais vous avez ensuite été libéré (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 8). Néanmoins, vous avez affirmé que, suite à une réunion où vous aviez déclaré Kalume et Numbi responsables des attaques au Bas Congo, des agents de l'ANR seraient venus vous chercher chez vous au mois d'août 2010 (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 10, 11). Le Commissariat général vous a alors posé la question de savoir comment les autorités congolaises sont remontées jusqu'à vous, et vous avez répondu que les agents de l'ANR influenzaient vos meetings, mais sans étayer vos dires (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 19). Invité à détailler davantage cette réunion, vous n'avez nullement expliqué pourquoi vous avez pris cette initiative, affirmant que vous vouliez tenir informés les militants des actes commis par le pouvoir (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 18, 19). Cependant, cette explication n'est pas crédible étant donné que vous avez dit vous-même que les gens parlaient de cette histoire (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 18). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous en particulier avez été ciblé, et vous avez dit « il y a eu arrestation de deux collaborateurs et ma tante a décidé de me mettre à l'abri, je sais qu'il y a toujours les soi-disant amis qui passent » (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 18). Or, le Commissariat général souligne que la seule chose que vous savez à propos de vos collaborateurs est que « ils ont disparu, je n'ai pas de leurs nouvelles » (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 19). Votre ignorance quant à ces soi-disant arrestations témoigne ainsi d'un manque de consistance dans vos propos. Par ailleurs, le passage de gens inconnus à votre domicile serait l'unique évènement à la base

de votre départ du pays. Soulignons à ce propos que ces recherches, dont vous dites avoir fait l'objet, ne sont nullement étayées, et reposent principalement sur des supputations. En effet, à la question de savoir qui étaient ces personnes, vous affirmez que c'était l'ANR, mais sans pourvoir étayer vos dires, répétant qu'ils influençaient vos meetings, et qu'"ils sont passés à plusieurs reprises, on lui a dit de dire où je suis » (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 19). Il vous a été demandé d'expliquer en quoi ces personnes étaient suspectes, et vous avez répondu que votre mère n'avait jamais vu ces amis, et qu'ils sont passés à plusieurs reprises (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 11). Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que ces recherches se basent sur des supputations de votre part et que vous n'avez pu établir de manière crédible et concrète un lien personnel avec cette prétendue réunion, dans la mesure où vous dites vous-même n'avoir eu aucun soucis avec vos autorités auparavant, pendant cette réunion, ni même jusqu'à votre départ en octobre 2010 (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, pp. 11, 18, 20). Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre crainte.

En ce qui concerne les éventuelles recherches actuelles à votre encontre, vous ne pouvez donner davantage d'éléments dans la mesure où le dernier contact remonte à huit mois (pp. 6, 20). Vous déclarez uniquement que votre soeur vous a dit que des gens viennent toujours vous chercher, mais de nouveau, sans pouvoir donner plus d'informations ou éléments concrets (cf. rapport d'audition du 17/07/2012, p. 20). Relevons d'ailleurs qu'il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, à savoir votre soeur, sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de considérer vos dires comme établis. Partant, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence actuelle d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre carte d'électeur, cet élément tend à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas permis de considérer que vous ayez actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, [v]ous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits figurant dans la décision entreprise en les contextualisant avec les circonstances politiques de l'époque.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un résumé du rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur « *les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo* », daté de novembre 2011, une copie de la carte d'électeur du requérant et de sa carte de membre du MLC ainsi que la copie d'une « *attestation de confirmation de membre effectif* » du MLC Benelux, daté du 27 avril 2011.

3.2 Le Conseil constate que la carte d'électeur du requérant, sa carte de membre du MLC et l'*« attestation de confirmation de membre effectif »* du MLC Benelux ont déjà été déposées au dossier administratif ; ces pièces ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. elles sont examinées en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Quant au résumé du rapport sur « *les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo* », indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle remet en cause le militantisme du requérant au sein du MLC ainsi sa fonction de chef local de la commune de Limete en raison de l'inconsistance de ses propos quant aux activités exercées pour le compte du MLC. Elle estime en outre incohérent, au vu du profil actif allégué par le requérant, son manque d'intérêt quant à l'actualité du parti dont il se déclare membre. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif relatives à l'*« actualité de la crainte pour les membres du MLC, et personnes originaires de l'Equateur »* que le simple fait d'être membre ou sympathisant du MLC ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle estime que les activités du requérant pour le compte du MLC en Europe ne revêtent pas un caractère de notoriété tel qu'elles suffisent à exposer le requérant à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève par ailleurs le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux recherches actuellement menées à son encontre dans son pays d'origine. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen précis et personnalisé de la crainte de persécution du requérant ; que seul le profil politique actif du requérant a été examiné mais que son appartenance à l'éthnie mongo et son origine équatorienne ont été passées sous silence. Elle soutient que le requérant « *craignait pour sa liberté et sa vie non seulement en raison de ses activités en tant que membre du MLC mais également en tant qu'équatorien* » ; que la partie défenderesse a effectué un examen trop réduit des motifs de persécution invoqués par le requérant de sorte que la décision entreprise « *est entachée d'illégalité et doit être annulée pour instructions complémentaires* » de ce seul

chef. Elle s'en réfère au document intitulé « *Subject related briefing – RDC – Actualité de la crainte pour les membres du MLC, et personnes originaires de l'Equateur* », déposé au dossier administratif par la partie défenderesse pour étayer ses assertions quant à l'importance, en l'espèce, de l'origine équatorienne du requérant. Elle avance en outre que la partie défenderesse limite les agents de persécution que le requérant déclare craindre à l'ANR, alors que ce dernier déclare craindre non seulement l'ANR mais également les autorités en place dans son pays d'origine en général. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir tardé à traiter la demande d'asile du requérant et estime que ce laps de temps a eu une incidence sur le traitement de sa demande d'asile en ce que la partie défenderesse s'est bornée « *à examiner l'actualité de la crainte de persécutions sans jamais le faire à la lumière du contexte de la fuite du requérant, à savoir un contexte d'extrême violence et de persécutions accrues dans le courant de l'année 2010* ». Elle soutient que « *la plupart des faits déclencheurs de la fuite du requérant sont toujours d'actualité* ». Elle s'attache enfin à contester un à un les motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », *Exposé des motifs*, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, page 95). Il lui revient donc d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la réformation ou à la confirmation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée mettant en cause le militantisme du requérant au sein du MLC ainsi sa fonction de chef local de la commune de Limete. En effet, le Conseil constate que le requérant fournit des informations quant à l'organisation nationale et locale du MLC et quant aux activités exercées pour le compte de ce parti dans le cadre de ses fonctions de responsable local pour les jeunes dans sa commune démontrant un certain militantisme dans son chef. Il observe également, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas explicitement de la décision entreprise que l'origine ethnique mongo du requérant et son origine équatorienne aient été prises en considération dans l'analyse de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Il note en outre que le requérant déclare craindre non seulement l'ANR, qui constitue une branche des autorités congolaises, mais bien ses autorités nationales en tant que telles. Il rappelle, pour autant que de besoin, que le recours devant le Conseil de céans est un recours en pleine juridiction offrant au requérant la possibilité d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans sa requête introductory d'instance que lors de l'audience. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs à l'importance de ses origines ethnique et géographique au regard de l'examen de ses craintes de persécution.

5.5 A cet égard, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que les arguments développés dans la requête ne suffisent pas à démontrer le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Il estime en effet que les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence d'actualité des craintes alléguées, à la faible de notoriété des activités exercées par le requérant pour le compte du MLC en Europe et au caractère peu circonstancié de ses propos quant aux recherches actuellement menées à son encontre dans son pays d'origine se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à la fonder valablement. Le Conseil relève en particulier l'absence de démarche effectuée par le requérant en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine. Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve susceptible d'établir que les propos soutenus par le requérant, à l'occasion de la réunion locale ayant eu lieu le 20 août 2010 dans sa commune, auraient eu des conséquences néfastes sur des membres de sa famille ou seraient de nature à lui créer des problèmes en cas de retour dans son pays, l'inconsistance de ses déclarations quant aux recherches menées à son encontre interdit de tenir les faits invoqués pour établis. En outre, le requérant ne démontre pas que son action pour le compte du MLC en Europe est d'une visibilité telle qu'elle fasse de lui une cible privilégiée pour ses autorités nationales. Les origines ethnique et géographique du requérant ne modifient en rien ce constat.

5.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, si la carte d'électeur du requérant, sa carte de membre du MLC et l'« attestation de confirmation de membre effectif » du MLC Benelux confirment l'identité du requérant et son affiliation au parti MLC, elles ne démontrent cependant pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Concernant le résumé du rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur « *les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo* », Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite dans le corps de sa requête l'annulation de la décision attaquée pour divers motifs, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE